

Arrêté n°DDT-SAER-2026293-0003
**ordonnant la destruction à tir par un lieutenant de louveterie des sangliers
causant des dommages et occasionnant des risques pour la sécurité publique**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1 à L 427.3, L 427.6 et R 427.1 à R 427.4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024366-0001 du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SAER-2026177-0001 du 26 juin 2026 fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0012 du 15 juin 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2026167-001 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la documentation technique du 26 novembre 2024 du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la préservation des risques, relative aux lieutenants de louveterie ;

VU la demande d'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : M. Michel FERRIN, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 8 ou son suppléant (désigné conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 susvisé), est chargé de détruire, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, et si nécessaire sur le territoire des communes limitrophes, dans les conditions précisées aux articles 2 à 7 ci-après, les sangliers causant des dommages et occasionnant des risques pour la sécurité publique.

Article 2 - Période autorisée : Ces destructions seront réalisées du 21 octobre 2026 au 21 novembre 2026, l'opportunité du choix des heures, lieux et jours de l'intervention étant laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable des opérations.

Article 3 - Modalités d'exécution : Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation pourront avoir lieu de jour en tir individuel à l'approche ou à l'affût.

Dans un souci de meilleure efficacité, elles pourront également être organisées sous forme de tirs de nuit, de préférence à l'affût à proximité immédiate des zones menacées.

Les tirs de nuit sont également autorisés, si besoin est, à partir de véhicules automobiles.

Ces destructions seront effectuées à l'aide de sources lumineuses et/ou de matériels d'observation thermiques. Les armes utilisées pourront être équipées de lunettes de visée thermiques.

Article 4 - Personnes autorisées : M. Michel FERRIN ou son suppléant, pourra s'adjoindre, pour le succès des opérations qu'il organisera, l'aide d'un chauffeur et d'un accompagnateur. Seul le lieutenant de louveterie est autorisé à tirer.

Article 5 - Information : M. Michel FERRIN ou son suppléant, avisera des opérations qu'il organisera, les maires des communes concernées ainsi que le Commandant de la Brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Il préviendra également, via l'application internet de la louveterie, au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, la Direction départementale des territoires ainsi que la garderie de l'Office français de la biodiversité.

Article 6 - Destination des animaux : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie, le présent arrêté valant autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.

Dans le cas où les animaux tués seraient éviscérés sur place, il est recommandé d'enterrer les viscères. Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Compte rendu : Le lieutenant de louveterie responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires, pour le 1^{er} décembre 2026 un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées et qui précisera pour chaque opération :

- les conditions de déroulement des interventions,
- le nombre d'animaux vus et prélevés ainsi que leur localisation pour chaque sortie.

Ce rapport sera saisi sur l'application internet de la louveterie.

Article 8 : M. Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie concerné et dont copie sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi qu'au maire de la commune de SAINT-AUBIN.

Troyes, le 20 octobre 2026

Le directeur départemental des territoires



Jean-Christophe CHOLLEY